

Paris, le 13 AVR. 1999

Note à

Madame la Directrice de

Objet : Reprise anticipée sans avis médical préalable.

V/Réf. :

N/Réf. : DSR/JPB/CG/99- 314

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Département du Statut et de la Réglementation au sujet d'un de vos agents ayant écourté son arrêt de travail de son plein gré sans avoir préalablement fourni un certificat médical rectificatif précisant son aptitude à une éventuelle reprise anticipée.

Vous me demandez comment doit être considérée la journée du 26 février 1999, compte tenu de sa visite en fin d'après-midi auprès du médecin du travail qui l'a déclaré apte à la reprise "*ce jour*".

Je vous informe que bien que l'intéressée se soit présentée à son poste à l'heure habituelle de sa prise de fonction, sans toutefois y avoir été autorisée par son chef de service du fait de la non présentation d'un certificat médical de non contre-indication, il ne peut être envisagé de considérer cette journée comme légalement effectuée.

Par conséquent, il convient de placer l'intéressée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 26 février inclus.

En revanche, dans l'hypothèse où cet agent aurait rejoint son lieu de travail après que lui ait été délivré un certificat d'aptitude, il vous appartiendrait de lui accorder la récupération ultérieure du temps réellement effectué à son poste de travail.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département**


Philippe SIBEUD